



Arrêt

**n° 88 078 du 25 septembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité cubaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20, prise le 06.02.2012 et notifiée [...] le 17.02.2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTUSLKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2011 à une date indéterminée sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa court séjour valable du 22 février au 8 avril 2011.

1.2. Le 6 avril 2011, elle a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge.

1.3. Le 14 juin 2011, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). La demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence devant le Conseil de céans a été rejetée par un arrêt n° 63.346 du 17 juin 2011. En date du 11 juillet 2011, un recours en suspension et en annulation contre l'annexe 13 précité a été introduit selon la procédure ordinaire auprès du Conseil de céans. Ce recours y est toujours pendant.

1.4. Le 16 septembre 2011, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Koekelberg une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire avec relation durable.

1.5. En date du 6 février 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

En date du 19/09/2011, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire avec relation durable d'un belge. L'attestation de cohabitation légale et la preuve de son identité ont été produits.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressée n'a apporté en qualité de preuve de sa relation durable avec Monsieur [redacted] [redacted] 3) aucun document dans le dossier. L'attestation de la mutuelle qui a été produite ne peut être prise en considération en en qualité de preuve de sa relation durable avec D[redacted] [redacted]).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la déclaration de cohabitation légale du 6 avril 2011 qui prouve non seulement que la requérante et son compagnon cohabitent ensemble, mais également qu'ils se connaissaient bien avant la date de ladite déclaration.

Elle expose « qu'à supposer que ladite déclaration ait été prise en considération dans l'appréciation de [sa] demande, la partie adverse ne pouvait se borner à la rejeter sans expliquer pourquoi ce document ne peut pas être considéré comme une preuve de la relation durable entre ces deux protagonistes ».

Dès lors, elle estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que la décision querellée « empêcherait la requérante de séjourner sur le territoire belge avec son partenaire [...] belge, et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur

les liens familiaux avec son partenaire mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante invoque « la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ». Le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés, ce qui n'a pas été fait dans le cas d'espèce.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des principes précités, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, combiné à l'article 40ter de la Loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences requises, notamment, par l'article 40bis, § 2, 2°, a) de la Loi, à savoir :

« a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

3.2.2. Le Conseil relève, en outre, que si le mode de preuve de la relation durable n'est pas explicitement prévu par la loi, il n'en reste pas moins que l'appréciation des éléments fournis par la requérante relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse, par la constatation que la requérante « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois ans en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ». En effet, la partie défenderesse a pu valablement conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les partenaires qui du reste n'ont pas d'enfants en commun, n'ont pas démontré de façon probante et valable qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans en apportant des preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. La partie défenderesse a également estimé que l'attestation de la mutuelle produite ne peut être prise en considération en tant que preuve de la relation durable des partenaires.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la requérante n'a produit aucun document susceptible d'établir la preuve de sa relation durable avec son partenaire. Elle n'a pas davantage fourni d'explication quant à une éventuelle impossibilité de produire un tel document.

En termes de requête, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte la déclaration de cohabitation légale du 6 avril 2011 qui, selon elle, prouve que les partenaires se

connaissaient bien avant l'introduction de la demande. Elle estime que si la partie défenderesse a bien pris en compte ladite déclaration, elle n'explique pas pourquoi ce document ne peut pas être considéré comme une preuve de la relation durable entre les partenaires.

A cet égard, contrairement à ce qu'affirme la requérante, force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte de « l'attestation de cohabitation légale [produite] » et a considéré, à bon droit, que « les partenaires [n'ont pas] apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an ».

En effet, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante et son compagnon belge cohabitent depuis le 6 avril 2011, ainsi que cela ressort de la déclaration de cohabitation légale produite à l'appui de la demande de séjour qui a été introduite le 16 septembre 2011. Dès lors, force est de constater que les partenaires ne remplissent pas la condition prévue à l'article 40*bis* précité, selon laquelle ils doivent avoir cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande. En l'espèce, le Conseil observe que les partenaires n'ont cohabité que pendant près de cinq mois avant l'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, il convient de rappeler que lorsqu'un risque de violation (du droit au respect de la vie privée et/ou familiale) de l'article 8 de la CEDH est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

Il convient de noter que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son partenaire belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective aillent sur le territoire belge sont invoqués par la requérante. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la requérante n'invoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH, la requérante s'étant contenté, dans sa requête, de formuler des considérations théoriques sur le contenu de ladite disposition et à soutenir que la partie défenderesse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous les éléments figurant au dossier.

Par ailleurs, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, ni ne démontre valablement en quoi l'ordre de quitter le territoire auquel est assortie la décision de refus de séjour serait disproportionné dès lors qu'elle ne remplit pas les conditions légales requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un Belge.

Au vu de ce qui précède, il appert que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE